

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet :** Société CAMPINE FRANCE à Escaudoeuvres
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets
- Réf. :** [1] Dossier de réexamen et rapport de base transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 05/09/2019
- PJ :** [PJ1] Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'entreprise : CAMPINE FRANCE	
Adresse : 20 rue des Près 59161 ESCAUDEOEUVRES	
Type d'établissement : SSH	Priorité : nationale

Sommaire

Annexe

- 1- Activités et situation administrative de l'établissement
 - 2- Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables
 - 3- Instruction du dossier de réexamen
 - 4- Cadre réglementaire du rapport de base
 - 5- Conclusion et propositions de l'Inspection des installations classées
- 1- Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société CAMPINE FRANCE exploite sur la commune d'Escaudoeuvres les activités suivantes :

- collecte et traitement de déchets dangereux (cassage et tri de batteries plomb-acide usagées).

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 modifié, et classées plus particulièrement au titre des rubriques IED suivantes (la rubrique IED principale est signalée par une étoile *):

- 3510*- Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour [...],
- 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte,

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issues de la transposition de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1 Dossier de réexamen

En application de l'article R. 515-71-I du Code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3510, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent, un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du Préfet le 17 août 2019 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier visé en référence [1].

2.2 Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R. 515-70-I du Code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3510, comme l'établissement CAMPINE FRANCE de la commune d'Escaudoeuvres, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets doit donc être effective pour le 17 août 2022.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3510 hors installations de lagunage ;
- 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
- 3532 hors installations de valorisation des laitiers ;
- 3550 ;
- 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R. 515-58 du Code de l'environnement, est constitué des installations suivantes :

- zone de stockage provisoire des batteries au plomb-acide ;
- zone de stockage des batteries usagées au plomb-acide ;
- process de cassage des batteries usagées ;
- zones de stockage spécifique des matériaux séparés ;
- zones de stockages des fines de plomb ;
- station de lavage ;
- bassins et cuves de stockage des effluents ;
- station interne de traitement des eaux.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.I.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.I.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.I.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	X
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2.b	X
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	X
9	Techniques de surveillance des émissions diffuses de composés organiques dans l'air pour certains procédés de traitement sur ou impliquant des solvants	3.4.I	
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	X
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X
12	Plan de gestion des odeurs	3.I.III.2	X
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs	3.I.III.1	X
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.I.VI	X
15	Techniques génériques pour assurer un recours au torchage uniquement pour raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières (démarrage, arrêt...)	3.I.V	
16	Techniques génériques pour réduire les émissions des torchères	3.I.V	
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.I.IV.2	X
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.I.IV.1	X
19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.I.VII	X
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans une masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	3.I.X + 3.2.III + 3.3.IV + 3.4.IX + 3.5.III	X
21	Techniques génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.I.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	X
23	Efficacité énergétique	3.I.IX	X

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
24	Réutilisation des emballages	CE**	X
TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS			
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	X
26	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents	3.2.I	X
27	Techniques pour éviter les déflagrations et en réduire les émissions	3.2.I	X
28	Maintien d'une alimentation stable du broyeur pour une utilisation efficace de l'énergie	3.2.I	X
29	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de certains déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	
30	Techniques pour éviter les explosions lors du traitement des certains DEEE	3.2.II	
31	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	
32	Techniques de collecte, traitement et surveillance des émissions de mercure dans l'air résultant du traitement de DEEE contenant du mercure et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS			
33	Sélection des déchets entrants	3.3.I	
34	Techniques pour réduire les émissions canalisées de poussières, de composés organiques, de composés odorants (dont H ₂ S et NH ₃) dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.3.III + 3.3.V	
35	Techniques pour limiter la production d'eaux usées réduire la consommation d'eau	3.3.II	
36	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement aérobio	AM*** comp/m ét	
37	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et de bioaérosols dans l'air pour le traitement aérobio	AM*** comp/m ét	

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
38	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement anaérobie	AM*** comp/m ét	
39	Techniques pour réduire les émissions dans l'air pour le traitement mécanobiologique	3.3.IV	
TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE DES DECHETS			
40	Techniques de surveillance des déchets entrants pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux	3.4.II	X
41	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, de composés organiques et de NH ₃ dans l'air pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II	X
42	Surveillance de la teneur en composés chlorés des déchets entrants pour le reraffinage des huiles usagées	3.4.III	
43	Techniques pour réduire la quantité de déchets à éliminer pour le reraffinage des huiles usagées	3.4.III	
44	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air pour le reraffinage des huiles usagées et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.III	
45	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.IV	
46	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales de la régénération de solvants usés	3.4.V	
47	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant de la régénération de solvants usés et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.V	
48	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	3.4.VI	
49	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de HF, de poussières et de composés organiques dans l'air résultant du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	3.4.VI	
50	Techniques pour réduire les émissions de poussières et de composés organiques dans l'air résultant de l'entreposage, de la manipulation et du lavage des terres excavées polluées	3.4.VII	
51	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et réduire émissions canalisées de PCB et de composés organiques dans l'air	3.4.VIII	

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
TRAITEMENT DES DECHETS LIQUIDES AQUEUX			
52	Techniques de surveillance des déchets entrants	3.4.I	
53	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de NH ₃ et de composés organiques dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II + 3.4.III	

* AMPG WT : arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

** CE : cette technique est déjà applicable dans le respect du code de l'environnement (CE).

*** AM comp/mét : cette technique sera reprise dans des arrêtés ministériels à venir relatif aux installations de compostage et de méthanisation.

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édicté par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au jour de la transmission du dossier de réexamen, les installations n'étaient pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets qui lui sont applicables ;

- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 17 août 2022 rappelée plus haut était accessible ;

- il proposait pour ce faire un calendrier de mise en conformité. Celui-ci ne concerne que les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	- Mise en place d'un suivi mensuel des paramètres non suivis : chrome, cuivre, nickel, zinc ; - Mise en place d'un suivi mensuel du paramètre mercure (jusqu'alors suivi trimestriellement)	17/08/22
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	Mise en place d'un plan de réduction du bruit au droit du site	17/08/22
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	Mise en place d'équipements spécifiques afin de réduire le bruit au niveau du préau en extérieur	17/08/22

20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans une masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	<p>L'exploitant se déclare non-conforme pour le paramètre arsenic et nickel.</p> <p>- Pour l'arsenic, il s'avère que la VLE de l'arrêté d'autorisation est supérieure à la NEA-MTD. Toutefois, les émissions d'arsenic respectent la NEA-MTD. <u>Il n'y a donc pas de non-conformité sur ce point.</u></p> <p>- Pour le nickel, la non-conformité est liée à l'absence de surveillance de ce paramètre, non exigé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>L'exploitant s'engage à surveiller le nickel et à respecter la NEA-MTD.</p>	17/08/22
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	<p>L'exploitant se déclare non-conforme pour le paramètre poussières.</p> <p>il s'avère que la VLE de l'arrêté d'autorisation est supérieure à la NEA-MTD. Toutefois, les émissions de poussières respectent la NEA-MTD. <u>Il n'y a donc pas de non-conformité sur ce point.</u></p>	/

Il convient de rappeler que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

A ce titre, les NEA-MTD sont directement applicables et les valeurs limite d'émissions des rejets aqueux et atmosphériques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2003 modifié n'ont pas à être actualisées.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que ses installations sont déjà en conformité vis-à-vis de toutes les autres meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets qui lui sont applicables.

Dans son avis émis au titre de l'article R.515-70 III du code de l'environnement, l'exploitant indique la non-nécessité de revoir les prescriptions de son autorisation vis-à-vis de l'impact du fonctionnement de ses installations sur l'environnement et des enjeux locaux.

4. Cadre réglementaire du rapport de base

Le rapport de base constitue un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED. Cette comparaison est menée même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Cette comparaison doit permettre d'établir si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

L'exploitant a transmis le rapport de base au préfet par courrier visé en référence [1] en application de l'article L.515-30 du code de l'environnement. Ce rapport de base a été réalisé par GINGER BURGEAP en date du 10/07/2019 et est référencé CESINO190235 / RESINO09422-03.

Le rapport de base est établi selon le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive « IED » édicté par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2014.

Il conclut que les résultats de l'étude historique et des investigations menées sur les sols et les eaux souterraines ont permis de dresser un état environnemental général et complet du site.

Étant donné les résultats qui n'ont pas mis en évidence de pollution significative des sols et des eaux souterraines nécessitant des mesures de gestion immédiates et dès lors que la couverture en place limite le contact avec les sols, l'état du site est compatible avec son usage actuel (industriel).

Aucune action particulière sur le site n'est recommandée dans le cadre de la poursuite d'activité.

5. Conclusion et propositions de l'Inspection des installations classées

L'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019.

L'inspection n'est pas opposée au positionnement de l'exploitant relatif à la non-nécessité de revoir les prescriptions de son autorisation au titre de l'article R.515-70 III du code de l'environnement compte tenu notamment, que cet établissement ne se trouve pas dans les cas suivants :

- pollution causée par le site, justifiant une révision des prescriptions applicables au site ;
- caractérisation d'un risque accidentel insuffisamment pris en compte dans les prescriptions applicables au site ;
- nouvelle NQE ou révision d'une NQE, nécessitant une révision des valeurs limites d'émissions applicables au site.

Nous proposons toutefois à Monsieur le préfet, au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :

- prendre acte de la déclaration de l'exploitant et de ses engagements quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité depuis le 17 août 2022 ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations;

- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent ;
- prendre acte de la remise du rapport de base.

ANNEXE 1

**Société CAMPINE FRANCE
à ESCAUDEUVRES**

Instruction du dossier de réexamen

**Projet de lettre à transmettre à
l'exploitant**

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Lille, le

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets

Réf. : Votre dossier de réexamen et rapport de base transmis par courrier du 05/09/2019

PI : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

Madame la Directrice,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018.

Le respect de ces MTD vous est applicable depuis le 17 août 2022, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précitées. **A cette fin, j'ai bien noté le calendrier que vous avez retenu (ci-après), et qu'il vous appartient réglementairement de respecter aujourd'hui les délais étant arrivés à échéance :**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	- Mise en place d'un suivi mensuel des paramètres non suivi : chrome, cuivre, nickel, zinc ; - Mise en place d'un suivi mensuel du paramètre mercure (jusqu'alors suivi trimestriellement)	17/08/22

17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	Mise en place d'un plan de réduction du bruit au droit du site	17/08/22
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	Mise en place d'équipements spécifiques afin de réduire le bruit au niveau du préau en extérieur	17/08/22
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans une masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	<p>Non-conformités relevées pour les paramètres arsenic et nickel.</p> <p>- Pour l'arsenic, il s'avère que la VLE de l'arrêté d'autorisation est supérieure à la NEA-MTD. Toutefois, les émissions d'arsenic respectent la NEA-MTD. <u>Il n'y a donc pas de non-conformité sur ce point.</u></p> <p>- Pour le nickel, la non-conformité est liée à l'absence de surveillance de ce paramètre dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Mise en place d'une surveillance du paramètre nickel et du respect de la NEA-MTD.</p>	17/08/22
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	<p>Non-conforme relevée pour le paramètre poussières.</p> <p>Il s'avère que la VLE de l'arrêté d'autorisation est supérieure à la NEA-MTD. Toutefois, les émissions de poussières respectent la NEA-MTD. <u>Il n'y a donc pas de non-conformité sur ce point.</u></p>	/

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux valeurs limite d'émission des NEA-MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations. Aussi, compte tenu de votre engagement de mise en conformité pour le 17 août 2022, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. **Les dispositions génériques des annexes 2 et 3.1 vous sont directement applicables depuis le 17 août 2022**, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en pièce jointe à la présente lettre.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés depuis le 17 août 2022.

Enfin, je prends acte de la transmission de votre rapport de base réalisé par GINGER BURGEAP en date du 10/07/2019 et référencé CESINO190235 / RESINO09422-03.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,

Madame GOOVAERTS, directrice
Société CAMPINE FRANCE
20 rue des Prés
59161 ESCAUCHEUVRES
hilde.goovaerts@campine.com / QHSE.FRANCE@campine.com

Pièce jointe : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.I.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.I.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.I.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	X
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2.b	X
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	X
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	X
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X
12	Plan de gestion des odeurs	3.I.III.2	X
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs	3.I.III.1	X
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.I.VI	X
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.I.IV.2	X
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.I.IV.1	X
19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.I.VII	X
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans une masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	3.I.X + 3.I.III + 3.I.IV + 3.I.IX + 3.I.III	X
21	Techniques génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.I.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	X
23	Efficacité énergétique	3.I.IX	X
24	Réutilisation des emballages	CE**	X

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS			
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	X
26	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents	3.2.I	X
27	Techniques pour éviter les déflagrations et en réduire les émissions	3.2.I	X
28	Maintien d'une alimentation stable du broyeur pour une utilisation efficace de l'énergie	3.2.I	X
TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE DES DECHETS			
40	Techniques de surveillance des déchets entrants pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux	3.4.II	X
41	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, de composés organiques et de NH ₃ dans l'air pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II	X

* Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Lille, le

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets

Réf. : Votre dossier de réexamen et rapport de base transmis par courrier du 05/09/2019

PI : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

Madame la Directrice,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018.

Le respect de ces MTD vous est applicable depuis le 17 août 2022, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précitées. **A cette fin, j'ai bien noté le calendrier que vous avez retenu (ci-après), et qu'il vous appartient réglementairement de respecter aujourd'hui les délais étant arrivés à échéance :**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	- Mise en place d'un suivi mensuel des paramètres non suivi : chrome, cuivre, nickel, zinc ; - Mise en place d'un suivi mensuel du paramètre mercure (jusqu'alors suivi trimestriellement)	17/08/22

17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	Mise en place d'un plan de réduction du bruit au droit du site	17/08/22
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	Mise en place d'équipements spécifiques afin de réduire le bruit au niveau du préau en extérieur	17/08/22
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans une masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	<p>Non-conformités relevées pour les paramètres arsenic et nickel.</p> <p>- Pour l'arsenic, il s'avère que la VLE de l'arrêté d'autorisation est supérieure à la NEA-MTD. Toutefois, les émissions d'arsenic respectent la NEA-MTD. <u>Il n'y a donc pas de non-conformité sur ce point.</u></p> <p>- Pour le nickel, la non-conformité est liée à l'absence de surveillance de ce paramètre dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Mise en place d'une surveillance du paramètre nickel et du respect de la NEA-MTD.</p>	17/08/22
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	<p>Non-conforme relevée pour le paramètre poussières.</p> <p>Il s'avère que la VLE de l'arrêté d'autorisation est supérieure à la NEA-MTD. Toutefois, les émissions de poussières respectent la NEA-MTD. <u>Il n'y a donc pas de non-conformité sur ce point.</u></p>	/

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux valeurs limite d'émission des NEA-MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations. Aussi, compte tenu de votre engagement de mise en conformité pour le 17 août 2022, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. **Les dispositions génériques des annexes 2 et 3.1 vous sont directement applicables depuis le 17 août 2022**, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en pièce jointe à la présente lettre.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés depuis le 17 août 2022.

Enfin, je prends acte de la transmission de votre rapport de base réalisé par GINGER BURGEAP en date du 10/07/2019 et référencé CESINO190235 / RESINO09422-03.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,

Madame GOOVAERTS, directrice
Société CAMPINE FRANCE
20 rue des Prés
59161 ESCAUCHEUVRES
hilde.goovaerts@campine.com / QHSE.FRANCE@campine.com

Pièce jointe : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.I.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.I.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.I.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	X
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2.b	X
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	X
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	X
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X
12	Plan de gestion des odeurs	3.I.III.2	X
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs	3.I.III.1	X
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.I.VI	X
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.I.IV.2	X
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.I.IV.1	X
19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.I.VII	X
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans une masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	3.I.X + 3.I.III + 3.I.IV + 3.I.IX + 3.I.III	X
21	Techniques génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.I.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	X
23	Efficacité énergétique	3.I.IX	X
24	Réutilisation des emballages	CE**	X

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS			
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	X
26	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents	3.2.I	X
27	Techniques pour éviter les déflagrations et en réduire les émissions	3.2.I	X
28	Maintien d'une alimentation stable du broyeur pour une utilisation efficace de l'énergie	3.2.I	X
TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE DES DECHETS			
40	Techniques de surveillance des déchets entrants pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux	3.4.II	X
41	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, de composés organiques et de NH ₃ dans l'air pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II	X

* Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.